



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France

IC/2017/ 122

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT
L'ARRÊTÉ N°IC/2016/141 DU 19 DÉCEMBRE 2016
METTANT EN DEMEURE LA SARL AISNE
GRANULATS DE RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°IC/2011/136 DU 19 AOÛT 2011 L'AUTORISANT À
EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ALAINCOURT.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2011/136 du 19 août 2011, autorisant la SARL AISNE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ALAINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2016/141 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la société AISNE GRANULATS de respecter les dispositions des articles 8.2, 18.1 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/136 du 19 août 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 septembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 6 juillet 2017 que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 19 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°IC/2016/141 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la SARL AISNE GRANULATS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/136 du 19 août 2011 l'autorisant à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de ALAINCOURT est abrogé.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

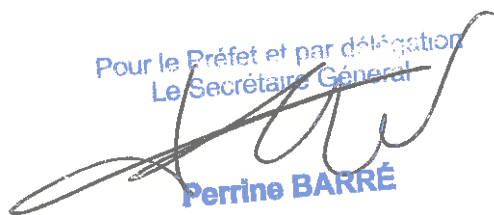
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la

juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 11, rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3. EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la république près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN et au Maire de la commune d'ALAINCOURT.

Fait à LAON, le 19/09/2017.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ